

Indemnisation des victimes d'actes criminels

Le gouvernement du Québec a décrété qu'à compter du 1^{er} avril 2016, les crédits afférents aux fonctions de la ministre de la Justice relativement à l'assistance médicale des victimes d'actes criminels ou pour des séquelles subies à la suite d'actes de civisme seraient confiés au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le transfert des fonds de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) au ministère de la Santé et des Services sociaux comprend les soins et les traitements couverts par le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ainsi que d'autres frais. Les frais d'assistance médicale incluent les frais d'hospitalisation, les soins médicaux et chirurgicaux, les services de professionnels de la santé, les soins et traitements, les médicaments et autres produits pharmaceutiques, les prothèses et orthèses, et les aides techniques. Le budget a été transféré aux établissements de santé au cours de l'automne 2016.

- **Les frais administratifs**

Les frais administratifs tels que les photocopies, les résumés de dossier, etc. font partie du budget alloué au RSSS.

- **La contribution de l'adulte hébergé**

Les fonds transférés incluent la contribution de l'adulte. Toutefois, les établissements doivent communiquer avec la Direction de l'IVAC pour s'assurer de l'admissibilité du patient.

Les établissements ne doivent pas demander de calcul de la contribution à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) pour la clientèle hébergée de l'IVAC.

- **Les aides techniques**

Le coût des aides techniques attribuées à la suite d'un acte criminel doit être assumé par les établissements (ces programmes font partie de la somme transférée à l'automne 2016) et non par la RAMQ. Les aides techniques obtenues auprès d'une entreprise privée doivent être facturées à l'IVAC puisque ces sommes ne sont pas incluses dans le transfert.

La couverture des programmes d'aides techniques pour la clientèle de l'IVAC est plus étendue que celle des programmes de la RAMQ. Les établissements doivent s'assurer de l'admissibilité du patient auprès de la Direction de l'IVAC. Si le patient est admissible, l'établissement est tenu de respecter la couverture des aides techniques prises en charge par l'IVAC.

Voici les aides techniques couvertes par l'IVAC :

- aides techniques fournis par certains centres de réadaptation,
- aides locomotion acquisition,
- aides locomotion renouvellement,
- aides locomotion réparation,
- aides locomotion service,
- aides locomotion location,
- aides communication acquisition,
- aides communication – réparation,
- aides thérapie acquisition,
- aides thérapie TENS renouvellement,
- aides thérapie TENS réparation,
- aides thérapie TENS location,
- aides thérapie neuro-stimulateur acquisition,
- aides thérapie neuro-stimulateur renouvellement,
- aides thérapie autres – acquisition,
- aides thérapie autres – renouvellement,
- aides thérapie autres – réparation,
- aides thérapie autres – location,
- aides vie quotidienne – acquisition,
- aides vie quotidienne – renouvellement,
- aides vie quotidienne – réparation,
- aides vie quotidienne – location,
- aides techniques diverses.

- **Les résidents des autres provinces et territoires**

Le coût des services rendus aux usagers des autres provinces et territoires victimes d'actes criminels doit être assumé par les établissements. Ces services ne doivent pas être soumis au mécanisme de facturation interprovinciale.

- **Les non-résidents**

La surcharge ne s'applique pas à un non-résident victime d'acte criminel. Les établissements devront facturer l'IVAC pour cette clientèle, car le montant transféré au RSSS n'inclut pas les dépenses générées par les non-résidents. Si l'établissement avait déjà facturé la surcharge au patient avant de s'assurer de son admissibilité, il devra le rembourser.

Veillez noter que l'établissement de santé doit transmettre à la Direction de l'IVAC, dans les six jours suivant la demande à cet effet, une copie du dossier de la victime d'acte criminel ou d'une partie d'un tel dossier en rapport avec une réclamation d'une victime d'acte criminel. Les frais de transmission font partie du budget alloué au RSSS.